

**DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : M. Pierre THIEBERT  
Téléphone : 03 29 69 87 65  
Fax : 03 29 69 87 49  
Courriel : pierre.thiebert@vosges.gouv.fr  
Horaires d'ouverture du bureau :  
du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h15 à 16h15  
et au-delà sur rendez-vous

Epinal, le

27 FEV. 2014

Le Préfet des Vosges

à

Monsieur le maire de Gérardmer  
(S/couvert de monsieur le sous-préfet  
de Saint-Dié-des-Vosges)

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Réalisation d'un porter à connaissance sur la situation environnementale du site de l'ancienne station-service INTERMARCHE installée 13, Boulevard de la Jamagne à Gérardmer (88400).

**P.J. :** Un plan.

Le terrain sis 13, Boulevard de la Jamagne à Gérardmer (88400) et cadastré parcelle n° 497 a accueilli une station-service INTERMARCHE ayant impacté les sols. L'installation figurant sur le plan ci-annexé était exploitée par la société LES JONQUILLES et soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'arrêt définitif de cette station-service, son site appartenant à la société précitée a été vendu à la société EURL 43 représentée par M. HARASSE.

La société LES JONQUILLES a alors transmis à l'inspection des installations classées le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études ATI SERVICES.

Le diagnostic a été réalisé sur la base de cinq sondages (dont un équipé en piézomètre) carottés de 2,5 à 4,5 m de profondeur dans les sols du site. Ces sondages ont été opérés sur les secteurs ayant été occupés par des activités potentiellement polluantes et dans la zone présentant des traces d'hydrocarbures.

Les résultats de ces analyses mettent en évidence :

- l'absence de teneurs en hydrocarbures C5-C10 à des teneurs supérieures aux limites de quantification (LQ) ;
- des teneurs non négligeables en hydrocarbures C10-C40 (de 500 mg/kg) en S4 (0 à 2,5 m) ;

- l'absence de teneurs de polluants volatils de type BTEX supérieures à la limite de quantification.

Sur la base de l'état de connaissance actuelle de la pollution du site, de sa nature, de sa faible étendue et des teneurs en substances indésirables relevées, l'inspection des installations classées considère que l'état de pollution du site n'est pas de nature à porter de graves atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il y a lieu cependant de définir les précautions d'usage à prendre et les démarches à engager dans le cadre d'un réaménagement de la zone.

Ces restrictions sont les suivantes :

- créer une couverture (dalle ou enrobé ou 30 cm de terre végétale) pour éviter tout contact direct entre la pollution et les usagers du sol ;
- encadrer toute intervention sur le site telle que des travaux d'excavation afin de garantir la bonne gestion des matériaux excavés sur site ou hors site, dans des filières appropriées ;
- encadrer tout changement d'usage sur le site (aménagement du site pour un usage sensible de type habitat par exemple).

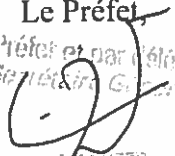
La procédure de cessation d'activité achevée par le dernier exploitant a remis ce site en état pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation soit un usage de type industriel. En cas de changement d'usage, il reviendra à l'aménageur ou au responsable du changement d'usage, de s'assurer que l'état de contamination de la zone est compatible avec l'usage envisagé. Ces vérifications devront être opérées par le maître d'ouvrage du projet, seul responsable des risques que peut présenter l'opération de réaménagement. En raison de la présence avérée de contamination au droit du site, l'aménageur devra, sur la base des orientations nationales définies par le ministère chargé de l'environnement, diligenter les études ad hoc et adapter le cas échéant son projet en conséquence. A ce titre, il pourra s'adjoindre l'appui de bureaux d'études compétents, voire recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

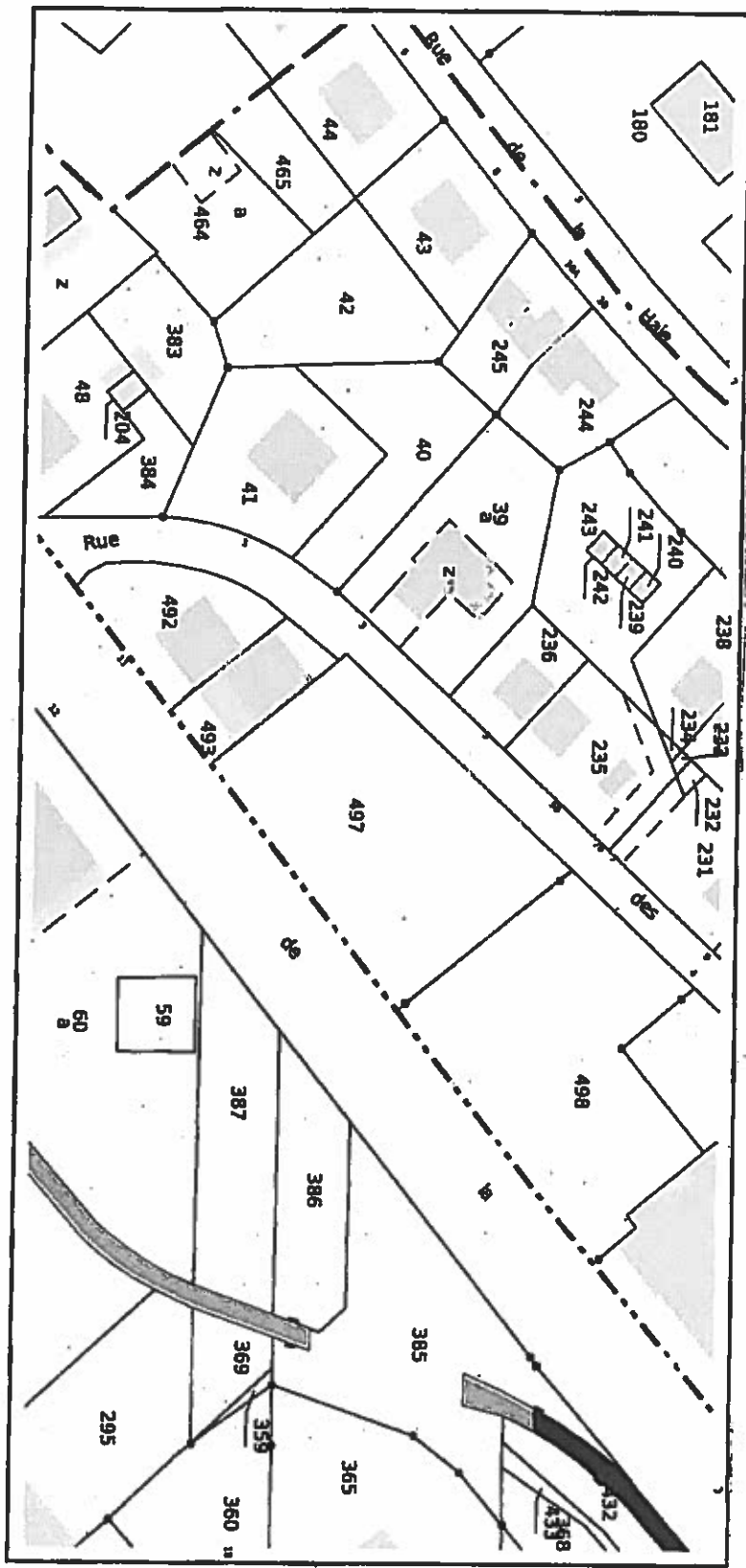
Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le présent envoi constitue le porter à connaissance que je vous demande de prendre en compte lors de la modification des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il vous appartient d'ores et déjà de tenir compte de ces données dans les actes d'utilisation du sol.

Je vous remercie de bien vouloir tenir informé de ce porter à connaissance, s'il y a lieu, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

La direction départementale des territoires à laquelle j'adresse copie du présent courrier, est par ailleurs compétente et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur les modalités de prise en compte de ces informations dans la gestion de l'urbanisme.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,  
  
ERIC REQUET



**Copie transmise pour information à :**

**- Madame la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Lorraine -**

**Unité territoriale des Vosges**

**- Monsieur le directeur départemental des territoires -  
Service urbanisme et habitat -**

**Bureau des documents d'urbanisme**

**- Monsieur le directeur départemental des territoires -  
Antenne de Saint-Dié-des-Vosges**

**- Monsieur le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges  
Epinal, le**

**27 FEV. 2014**



**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,**

**Sylvie BAUDON**